

Fiche 2

Instruction de demande de cartes professionnelles de conducteurs LOTI concernés par le dispositif prévu par la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016

Sont concernés les conducteurs salariés des entreprises LOTI définies dans la fiche n°1 et les gérants de ces mêmes entreprises de moins de cinq salariés

Ces conducteurs sont soumis aux conditions de droit commun pour l'obtention de la carte professionnelle VTC en ce qui concerne :

- **La condition relative à une expérience professionnelle** d'une durée minimale d'un an à temps plein, ou à temps partiel pour une durée équivalente, dans des fonctions de conducteur professionnel de personnes dans les 10 années qui précèdent sa demande ;
- **La condition relative à l'honorabilité professionnelle** (absence de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de condamnations faisant obstacle à l'exercice de la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier).

Ils bénéficient par contre d'une disposition dérogatoire portant sur la condition relative au délai probatoire du permis de conduire.

Ces conducteurs devront simplement être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis au moins un an, par dérogation à la condition de droit commun relative à l'expiration du délai probatoire.

INSTRUCTION DES DEMANDES SUR RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Trois situations peuvent donner lieu à des traitements type.

I - LES CONDUCTEURS EXPLOITANTS INDÉPENDANTS

Les pièces justificatives suivantes qu'il pourra être utile de demander pour faciliter l'instruction sont :

1° L'extrait Kbis à jour qui permet de vérifier les éléments suivants :

- L'existence de l'entreprise à la date du 31/12/2016 ;
- La date de début de l'activité qui constitue un indicateur pour apprécier la durée de l'expérience professionnelle requise ;
- L'activité qui doit être celle de « transport public routier de personnes ».

2° La licence de transport intérieur, qui atteste de l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs et donc que cette entreprise est bien activité.

3° L'exemplaire du formulaire cerfa n°11413*05 « copie certifiée conforme » de la licence : il y a en général autant d'exemplaires de ce formulaire que de véhicules utilisés par l'entreprise ; dans le cas de l'exploitant indépendant exerçant seul, l'entreprise ne dispose que d'une seule copie

certifiée conforme.

Le registre **électronique national des entreprises** des transporteurs est consultable à cette adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-entreprises-inscrites-au-registre-electronique-national-des-entreprises-transport-route-et>

Il indique notamment le nom du gestionnaire qui doit être le conducteur exploitant indépendant, et le nombre de copies certifiées conforme (en principe une seule copie dans le cas du conducteur indépendant).

4° L'attestation de visite médicale d'aptitude physique (article R221-10 du code de la route) correspondant à la période de référence pour la conduite de taxis et de VTC ou de véhicules affectés au transport public de personnes .

Si l'activité de l'entreprise a débuté depuis au moins un an à la date de la demande de la carte, ces documents peuvent être considérés comme suffisants pour établir l'activité de conducteur professionnel de transport de personnes à temps plein.

II - LES GERANTS OU GESTIONNAIRES D'ENTREPRISES DE UN A CINQ SALARIES

Le gérant ou gestionnaire peut être dirigeant ou salarié de la société.

Les pièces justificatives qu'il pourra être utile de demander pour faciliter l'instruction sont :

1° L'extrait Kbis à jour, qui permet de vérifier les éléments suivants :

- L'existence de l'entreprise à la date du 31/12/2016 ;
- La date de début de l'activité, qui constitue un élément pour apprécier la durée de l'expérience professionnelle requise ;
- L'activité, qui doit être celle de « transport public routier de personnes ».

2° La licence de transport intérieur qui atteste de l'inscription de l'entreprise au registre des transporteurs et qui atteste donc que cette entreprise est bien en activité.

3° Le nombre d'exemplaires du formulaire « copie certifiée conforme » de la licence ; il y a en général autant d'exemplaires de ce formulaire que de véhicules utilisés par l'entreprise ; dans le cas du gestionnaire exploitant demandant la reconnaissance en son nom, il doit disposer d'un véhicule.

Le registre **électronique national des entreprises** des transporteurs est consultable à cette adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-entreprises-inscrites-au-registre-electronique-national-des-entreprises-transport-route-et>

Il indique le nom du gestionnaire et le nombre de copies certifiées conforme.

Au vu de ces éléments, il convient de procéder à un contrôle de cohérence entre le nombre de véhicules et le nombre de conducteurs salariés, dans le contexte du développement de l'entreprise.

4° L'attestation de visite médicale d'aptitude physique (article R221-10 du code de la route) correspondant à la période de référence, pour la conduite de taxis et de VTC ou de véhicules affectés au transport public de personnes .

5° Des attestations de plates-formes de réservation donnant des indications sur :

- Le commencement de l'activité du demandeur de carte,
- Le temps de travail correspondant au temps de connexion.

Si l'activité de l'entreprise a débuté depuis au moins un an à la date de la demande de la carte, ces documents peuvent être considérés comme suffisants pour établir l'activité de conducteur professionnel de transport de personnes à temps plein.

=> A contrario, le gestionnaire d'une entreprise de plus de cinq salariés est présumé ne pas avoir d'activité de conduite, sauf justificatifs produits démontrant le contraire.

A noter : L'attestation de capacité professionnelle de gestionnaire d'une entreprise de transport portant sur la compétence de gestion commerciale et financière d'entreprises de transport, elle ne prouve pas l'activité de conduite.

III - LES CONDUCTEURS EMPLOYÉS

Les pièces justificatives qu'il pourra être utile de demander pour faciliter l'instruction sont :

1° Des fiches de paie correspondant à un temps plein sur un an et portant la mention « conducteur » ou « chauffeur ».

2° Le contrat de travail ;

A défaut, une attestation de l'employeur précisant l'activité de conducteur professionnel de personnes à temps plein sur la période de référence d'un an.

3° L'attestation de visite médicale d'aptitude physique (article R221-10 du code de la route) correspondant à la période de référence pour la conduite de taxis et de VTC ou de véhicules affectés au transport public de personnes .

4° La carte de qualification de conducteur routier en cas d'expérience de conducteur de transport de voyageurs par bus ou par autocar ; elle atteste du respect des obligations de formation professionnelle pour la conduite de personnes avec des véhicules lourds (catégories D1 et D).

5° Des attestations de plates-formes de réservation donnant des indications sur :

- Le commencement de l'activité du demandeur de carte,
- Le temps de travail correspondant au temps de connexion.

Si l'activité de l'entreprise a débuté depuis au moins un an à la date de la demande de la carte, ces documents peuvent être considérés comme suffisants pour établir l'activité professionnelle de conducteur professionnel de transport de personnes à temps plein.

A noter : en cas de discordance entre le nombre d'heures déclarées par les fiches de paie et les attestations de connexion fournies par les plates-formes de réservation, un signalement à l'URSSAF doit être effectué.

CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR ROUTIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE DE QUALIFICATION
DE CONDUCTEUR

31/12/2015



1. **MARTIN**
 2. **Marie**
 3. **14/07/1981 UTOPIA CITY**
 4a. **01/01/2013** 4b. **31/12/2015**
 4c. **UTOPIA** (4d.)
 5a. **12345678901234**
 5b. **9522A000000000002**
 7. *Signature*
 (8.)

9. **D** (F)

11. **012345678901**

9.	10.
C1	
C	
D1	95
D	95
C1E	
CE	
D1E	
DE	

1. Nom
 2. Prénom
 3. Date et lieu de naissance
 4a. Date de délivrance
 4b. Date d'échéance administrative
 4c. Délivré par
 5a. Numéro de permis
 5b. Numéro de série
 10. Code communautaire

Toute personne trouvant cette carte est priée de bien vouloir l'adresser sous pli non affranchi à :
Inprimerie Nationale - TSA 71002 - 59359 Douai Cedex-France

**ATTESTATION DE
PLATES-FORMES DE RESERVATION**

Nom de la plate-forme

Préfecture de *(ville)*
Bureau des professions réglementées
Monsieur ou Madame *(nom)*

Madame, Monsieur,

Monsieur / Madame *(prénom nom adresse et numéro de téléphone du conducteur demandant la carte professionnelle par équivalence)* demande à bénéficier d'une équivalence afin d'obtenir sa carte professionnelle de conducteur de VTC auprès de votre administration.

Afin de faire valoir ce que de droit dans le cadre d'une telle démarche, nous vous confirmons par la présente attestation que Monsieur / Madame *(nom)* dispose d'un compte ouvert le *(date d'ouverture du compte auprès de la plate-forme)*. Il a été connecté sur ce compte pour un total de *(nombre d'heures de connexion)* heures à la date de la présente attestation.

Fait le *(date)*

(Nom, prénom du signataire)